



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - 69-2024-08-03-00004 du 09 août 2024
portant réglementation des feux et brûlage, exercés à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel,
des résidus de végétaux et végétaux coupés ou sur pied, en vue de préserver la qualité de l'air dans
le Rhône**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 (alinéa 5), L. 2215-1 (alinéa 3), L. 2224-13 et L. 2224-14,

VU le code de la santé publique, et notamment le titre Ier du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement et l'article L.1338-1 concernant la lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine,

VU le livre 1^{er}, titre III, parties législative et réglementaire du code forestier nouveau,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 220-1 et suivants relatifs à l'air et l'atmosphère, L.411-5 à L.411-7 et L. 541-21, L. 541-21-1, D.543-227-1, R. 411-17 et suivants, et R. 541-8,

VU le code forestier, notamment les articles L.131-1 et L. 131-6 relatif à la défense et lutte contre les incendies de forêt,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 250-7, L. 251-3 et suivants et D. 615-47,

VU le code pénal et notamment les articles L. 322-5 à L. 322-11,

VU le code de justice administrative, et notamment l'article R. 421-1,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son livre Ier – titre I en particulier les articles L.112-1 à 2 ainsi que les articles L. 122-1 à 5 du titre II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône - Mme BUCCIO (Fabienne),

VU le décret en conseil des ministres du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina Nicoli en qualité de Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la Préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône,

VU le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

VU le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoïse, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses,

VU l'arrêté zonal n° 69-2024-02-12-00007 du 12 février 2024 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air,

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

VU l'arrêté 24 août 2022 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône,

VU l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2022 relatif aux critères techniques auxquels doivent répondre certaines catégories de combustibles solides mis sur le marché et destinés au chauffage, afin de limiter l'impact de leur combustion sur la qualité de l'air,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise,

VU la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

VU la circulaire du 11 février 2014 relative à la mise en œuvre de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

VU le plan régional de gestion et de prévention des déchets, approuvé par délibération du 19 décembre 2019,

VU Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du Préfet de région le 10 avril 2020,

VU l'avis des services de l'État et des représentants des collectivités et des organisations professionnelles concernées exprimés lors de la consultation organisée par voie électronique :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes,
- Service départemental Métropolitain d'incendie et de secours du Rhône,
- Délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- Direction départementale de la protection des populations du Rhône,

- Groupement de gendarmerie départementale du Rhône,
- Direction interdépartementale de la police nationale du Rhône,
- Agence territoriale du Rhône de l'office national des forêts,
- Centre national de la propriété forestière,
- Union des forestiers privés du Rhône,
- Association des communes forestières,
- Chambre d'agriculture du Rhône,
- Conseil départemental du Rhône,
- Métropole de Lyon,
- Association des Maires du Rhône et de la Métropole de Lyon et des Présidents d'intercommunalités,

VU la consultation du public effectuée en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 8 juillet 2024 au 2 août 2024,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), lors de sa séance du 4 juillet 2024,

CONSIDÉRANT que l'interdiction du brûlage à l'air libre des résidus de végétaux et végétaux coupés ou sur pied, constitue une priorité environnementale au regard des substances toxiques rejetées dans l'atmosphère lors de combustions incomplètes,

CONSIDÉRANT que l'interdiction du brûlage à l'air libre des résidus de végétaux et végétaux coupés ou sur pied, constitue une priorité de santé publique en raison de l'impact sanitaire des polluants émis par les opérations de brûlage qui produisent des particules fines (PM10 et PM2,5) et des gaz toxiques ou cancérigènes tels que le benzo(a)pyrène, le monoxyde de carbone, les oxydes d'azote, dioxines et furanes,

CONSIDÉRANT que le brûlage à l'air libre est à l'origine de troubles du voisinage générés par le dégagement de fumées génératrices d'odeurs,

CONSIDÉRANT que la couverture départementale en déchetteries (compostières et/ou méthaniseurs) accessibles pour les particuliers et des collectivités, apparaît suffisante pour l'élimination des déchets verts,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions législatives et réglementaires (code rural et de la pêche maritime et code de l'environnement), il appartient à la préfète d'édicter toute mesure adéquate visant à lutter contre la pollution de l'air occasionnée par le brûlage de résidus de végétaux issus des exploitations agricoles ou forestières,

CONSIDÉRANT également que la préfète peut édicter toute mesure de nature à concilier les enjeux de qualité de l'air et de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes et les organismes nuisibles des végétaux,

CONSIDÉRANT que le brûlage des résidus de végétaux et végétaux coupés ou sur pied doit impérativement diminuer au profit d'autres pratiques et de la valorisation potentielle (broyage, compostage, paillage, etc.) desdits végétaux,

CONSIDÉRANT que le territoire du Rhône est soumis régulièrement à des épisodes de pollution atmosphérique,

Sur proposition de Madame la Préfète du Rhône, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône,

ARRÊTE

PARTIE I : DISPOSITIONS RELATIVES AU BRÛLAGE DE RÉSIDUS DE VÉGÉTAUX, VÉGÉTAUX COUPÉS OU SUR PIED.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1 : Champ d'application.

Le présent arrêté vise à réglementer dans le Rhône l'ensemble des activités de brûlage à l'air libre ou à l'aide d'un incinérateur de résidus de végétaux et des végétaux coupés ou sur pied.

Ils ne s'appliquent pas aux brûlages dirigés des végétaux sur pied, allumés par les pompiers ou les forestiers, décidés en application du code forestier pour la protection de la forêt contre les incendies. Il ne couvre pas non plus les feux réalisés dans le cadre d'événements festifs ni les dispositifs de lutte contre le gel.

Article 2 : Dispositions applicables.

2.1 : Le brûlage à l'air libre des résidus de végétaux et végétaux coupés ou sur pied, y compris avec incinérateurs, est interdit.

2.2 : Des dérogations peuvent être accordées par la préfète du Rhône, selon les conditions du décret 2020-1573 en date du 11 décembre sus-visé.

Toute demande de dérogation se fait au moyen du formulaire en annexe (cf. annexe I) ou en reportant sur papier libre les informations qu'il contient. Elle est adressée par le producteur ou le détenteur des résidus de végétaux ou végétaux coupés ou sur pied à éliminer à la direction départementale des territoires du Rhône. Les prescriptions à respecter lors des opérations de brûlage sont mentionnées en annexe (cf. annexe II).

La demande devra être déposée au moins 3 semaines avant la date du brûlage. En l'absence de rejet dans un délai de 21 jours, cette dérogation est réputée accordée sans préjudice des dispositions prises localement par les maires.

En vertu de l'article 10 du décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020, la durée de validité des dérogations ne peut excéder un an et est renouvelable sur demande d'autorisation préalable.

TITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU BRÛLAGE À L'AIR LIBRE DES DÉCHETS VERTS DES PARTICULIERS, DES PROFESSIONNELS (hors agriculteurs et forestiers) ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

Article 3 : Définition des déchets verts.

Les déchets verts regroupent l'ensemble des végétaux issus de l'entretien des espaces verts, des zones récréatives, des serres, des terrains de sport et des jardins de particuliers. Ils rassemblent notamment : les feuilles mortes, les tontes de gazon, les tailles de haies ou d'arbustes, les résidus d'élagage ou d'entretien de massifs, qu'ils soient produits par une collectivité territoriale, une société privée ou des particuliers.

Article 4 : Modalités de gestion des déchets verts.

Le brûlage à l'air libre de déchets verts définis par l'article 3, y compris au moyen d'incinérateurs est interdit.

Des dérogations prévues à l'alinéa 2.2 peuvent être accordées par la préfète du Rhône aux motifs suivants :

- accessibilité réduite de la parcelle,
- lutte contre les organismes nuisibles réglementés au titre de l'article L251-3 du code rural, et lorsque le seul moyen connu d'éradiquer l'organisme est la destruction par le feu,
- lutte contre les plantes invasives et les organismes nuisibles non réglementés s'il est reconnu que le seul moyen d'en éviter la propagation est l'incinération.

TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU BRÛLAGE À L'AIR LIBRE DES RÉSIDUS DE VÉGÉTAUX ET VÉGÉTAUX COUPÉS OU SUR PIED ISSUS DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE OU FORESTIÈRE

Article 5 : Définition des résidus de végétaux et végétaux coupés ou sur pied issus de l'activité agricole ou forestière.

Sont concernés l'ensemble des végétaux situés sur les parcelles forestières ou agricoles après récoltes : chaumes, pailles, branchages, résidus de récolte, rémanents et sarments de vignes, taille de haies et d'arbres fruitiers, etc, ainsi que les végétaux sur pied des fossés, talus et bords de parcelles.

Article 6 : Modalités de gestion.

Le brûlage à l'air libre des résidus de végétaux et végétaux coupés ou sur pied issus de l'activité agricole ou forestière définis par l'article 5 est interdit.

Les bénéficiaires des aides soumises aux règles de la conditionnalité prévues par la politique agricole commune ne doivent pas brûler les résidus de paille et de cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales, afin de préserver la matière organique des sols et éviter leur appauvrissement. Des dérogations prévues à l'article 2 peuvent être accordées, par la préfète du Rhône aux motifs suivants :

- accessibilité réduite de la parcelle,
- lutte contre les organismes nuisibles réglementés au titre de l'article L251-3 du Code Rural, et lorsque le seul moyen connu d'éradiquer l'organisme nuisible est la destruction par le feu,
- lutte contre les plantes invasives et les organismes nuisibles non réglementés s'il est reconnu que le seul moyen d'en éviter la propagation est l'incinération,
- nécessité de gestion forestière ou entretien des milieux naturels. En absence de solutions alternatives l'incinération est autorisée dans le cadre de la lutte contre la propagation des incendies.

PARTIE II : CONTRÔLES ET SANCTIONS.

Article 7 : Responsabilité concernant l'usage des dérogations.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles 322-5 à 322-11 du code pénal, la responsabilité civile personnelle de l'auteur est susceptible d'être engagée en cas de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, subis ou causés lors d'une activité de brûlage ou d'utilisation du feu, que ces dommages concernent des personnes ou des biens, y compris en cas de délivrance d'une autorisation dérogatoire.

Article 8 : Contrôles.

Dans la limite des commissionnements et assermentations, la constatation peut être effectuée par :

- les officiers et agents de police judiciaire,
- les inspecteurs de l'environnement spécialité article L 172-1 II 2,
- les agents de la police municipale ou les gardes champêtres,
- tout autre agent assermenté et commissionné à cet effet.

Article 9 : Poursuites, sanctions et pénalité financière.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté relatives aux déchets verts sont passibles d'une contravention de 4^e classe, selon l'article R.541-78 du code de l'environnement.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté relatives au brûlage des résidus de végétaux et végétaux coupés ou sur pied, issus de la sylviculture sont passibles d'une contravention de 4^e classe, conformément à la sanction prévue à l'article R.163-2 du code forestier.

En application de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté sont punis d'une contravention de 2^e classe.

Les agents assermentés peuvent à tout moment faire suspendre l'usage du feu dès lors que les conditions figurant au présent arrêté et ses annexes ne sont pas respectées.

Les agriculteurs bénéficiaires des aides de la Politique Agricole Commune (PAC) n'ayant pas respecté les interdictions de brûlage, intégrées dans les Bonnes Conditions Agronomiques et Environnementales (BCAE), sont passibles d'une pénalité financière sur ces aides, selon l'article D 615-47 du code rural.

Article 10 : Abrogation.

Les deux arrêtés du 20 décembre 2013 portant réglementation des feux et brûlage, à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel, des particuliers et des professionnels (hors agriculteurs et forestiers) et portant réglementation des feux et brûlage, à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel, des végétaux coupés ou sur pied à des fins agricoles et forestières en vue de préserver la qualité de l'air dans le département du Rhône sont abrogés.

Article 11 : Exécution.

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, les sous-préfets de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône et en charge du Rhône Sud, les maires des communes du Rhône, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental métropolitain des services d'incendie et de secours, le délégué départemental de l'agence régionale de santé du Rhône, le directeur de l'antenne régionale de l'agence de services et de paiement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, le directeur interdépartemental de la police nationale du Rhône le directeur régional de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pour information pendant deux mois dans toutes les mairies du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mis en ligne sur le portail Internet des services de l'État dans le Rhône.

Fait, le **09 AOÛT 2024**


La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).